truit en moins de trois mois. Si M. Leslie approuve cet article je n'ai plus rien à dire.

Article 13B.

M. SPROULE: Le président du comité des chemins de fer (M. Hyman) peut-il nous expliquer la présence de cet article ici. J'ai déjà appelé l'attention du comité sur le fait que le bill ne fixait pas de limite de temps pour le commencement ou l'achèvement des travaux. Le président m'a répondu que comme la loi générale des chemins de fer y pourvoyait il n'était pas nécessaire d'en parler dans le bill. Je ne tiens pas absolument à ce que ce soit inséré dans le bill, mais nous devrions, à moins de raison spéciale, adopter une ligne de conduite ou l'autre, et toujours insérer cette limite ou toujours l'omettre.

M. HYMAN: Dans ce cas-ci il y a une raison. Dans le cours ordinaire des choses une loi devient en vigueur du moment qu'elle est sanctionnée par le Gouverneur général. Mais dans ce cas-ci, la loi ne vient en vigueur qu'à une date ultérieure.

M. SPROULE: Cela ne fait pas de différence.

M. HYMAN: L'honorable député peut avoir raison; mais je ne me souviens pas avoir dit cela au comité des chemins de fer. Le secrétaire du comité m'a remis cet article tout rédigé, et je ne me rappelle pas avoir dit qu'il était inutile.

M. SPROULE : Le comité n'a pas ordonné de l'insérer dans le bill.

M. HYMAN: Je demande pardon à l'honorable député. Le comité a parfaitement compris que l'article devait être inséré dans le bill.

M. INGRAM: Il a été entendu devant le comité des chemins de fer que le secrétaire devait rédiger l'article, mais je ne me rappelle pas qu'une fois rédigé l'article ait été soumis au comité. Cependant, il était bien compris de tout le monde dans quel sens l'article devait être fait.

M. HYMAN: L'article n'est pas dans les termes exacts de la loi des chemins de fer. Il se lit:

Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée et si 15 pour 100 du capital sous-crit n'est pas dépensé dans les deux années suivant la promulgation.

Paragraphe 5 de l'article 7.

M. HYMAN: L'honorable député de Toronto-ouest (M. Clarke) a posé quelques questions au sujet de cet article qui se lit :

La loi générale des chemins de fer, article 186 se lit comme suit:

En demandant la permission de construire le chemin de fer au-dessus, le long ou en travers d'une grande route existante, ou d'établir une grande route en travers d'un chemin de fer du chemin de fer d'Ottawa à existant, la requérante doit soumettre à la au Saint-Laurent.—(M. Logan.)

commission un plan et un profil du croisement ou de la partie en question du chemin de fer ou de la route. La commission peut, par ordon-nance, accorder cette demande aux termes et conditions qu'elle juge à propos relativement à la protection, la sûreté et la commodité publiques, on peut ordonner que la route soit modifiée de façon à passer au-dessus ou au-dessous du chemin de fer ou soit détournée provisoirement ou d'une manière permanente et qu'on exécute des ouvrages, qu'on emploie des gardiens ou autres personnes ou qu'on prenne certaines mesures selon que, d'après les circonstances, il paraît à la commission à propos pour éloigner ou diminuer le danger ou l'obstruction auquel peuvent donner lieu pareils croisements.

L'effet de cet article est d'obliger la requérante à s'adresser d'abord aux autorités municipales. Ce n'est donc que protéger davantage les municipalités.

M. CLARKE: L'intention est de donner plus de protection aux municipalités.

M. HYMAN: La loi ne semble pas permettre une demande directe au comité des chemins de fer.

M. INGRAM : Au cas de refus, la requérante peut s'adresser au comité des chemins de fer. L'article dit comment procéder. Il faut donner un avis et ensuite faire la demande au comité.

M. SPROULE: En premier lieu la loi disait: "le long ou en travers," mais cet article ne s'applique qu'aux croisements.

M. HYMAN: Si l'honorable député lit le paragraphe 4 il verra qu'il donne plein droit aux municipalités sur la construction d'un chemin de fer le long ou en travers d'une grande route. Ce paragraphe 5 ne s'applique qu'aux croisements.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et passé.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 65) Acte concernant certains brevets d'invention de Lewis E. Curtis .- (M. Ross, Ontario.)

Bill (n° 66) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, du Nord et d'Omineca.—(M. Morrison.)

Bill (n° 67) Acte concernant la Compagnie d'assurance contre les accidents, d'Ontario.-W. S. MacLaren, (Huntington.)

Bill (n° 69) Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie dite 'Monarque.'—(M. Osler.)

Bill (n° 70) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.-(M. Douglas.)

Bill (n° 71) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Brockville et